

AVIS N° 21 / 94 du 20 juin 1994  
-----

N. Réf. : A / 012 / 94

**OBJET :   Projet d'arrêté royal autorisant la Fondation contre les Affections respiratoires et pour l'Education à la Santé à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier ses articles 5, al. 2 et 8, modifiés par les lois du 15 janvier 1990, 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 12 avril 1994, reçue à la Commission le 13 avril 1994 et complétée par des mesures d'instruction du rapporteur et plus particulièrement la lettre de la F.A.R.E.S. du 3 juin 1994;

Vu le rapport élaboré par Madame N. LEPOIVRE,

Emet le 20 juin 1994, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser l'A.S.B.L. Fondation contre les Affections respiratoires et pour l'Education à la Santé (en abrégé, la F.A.R.E.S.) :

**A/** à avoir accès à toutes les données du Registre national reprises à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, la loi du 8 août 1983);

**B/** à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national.

## **II. EXAMEN DU PROJET :**

---

### **A. ACCÈS AUX DONNÉES DU REGISTRE NATIONAL**

---

#### **1. Base légale pour l'accès aux données du Registre national.**

La F.A.R.E.S. est un organisme de droit belge relevant du Ministre de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.

Cet organisme a été institué par l'arrêté royal du 21 mars 1961, modifié notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1990.

La F.A.R.E.S. remplit des missions d'intérêt général, à savoir :

- la prévention et la lutte contre les affections respiratoires (dont notamment la tuberculose) et le tabagisme;
- le suivi épidémiologique tant en Wallonie qu'à Bruxelles.

Dans le cadre de ses missions de lutte contre le tabagisme, la F.A.R.E.S. est agréée en tant que service d'éducation pour la santé (voy. l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1990).

L'accès au Registre national peut donc lui être autorisé en application de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983, en tant qu'organisme de droit belge remplissant des missions d'intérêt général.

## 2. Examen des finalités du projet.

Les informations enregistrées au Registre national des personnes physiques sont des données à caractère personnel au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, la loi du 8 décembre 1992).

En application de cette disposition, la Commission de la protection de la vie privée doit donc examiner si les finalités pour lesquelles la F.A.R.E.S. demande de pouvoir utiliser ces données sont "déterminées et légitimes".

Le 3ème considérant du préambule du projet d'arrêté royal limite la finalité de l'utilisation des données du Registre national à la seule fin "*d'assurer un service rapide et efficace des malades tuberculeux ayant changé de domicile et de leur entourage*".

Par contre, à l'article 1er, alinéa 2 du même projet, les finalités pour lesquelles l'accès aux informations du Registre national est sollicité, sont libellées en termes beaucoup plus généraux.

En effet, cet article précise que :

*"L'accès aux informations est autorisé uniquement pour l'accomplissement des tâches dans le cadre de la lutte médico-sociale contre la tuberculose en exécution de l'arrêté royal du 21 mars 1961 ..."*

Interrogée par le rapporteur, la F.A.R.E.S. précise qu'actuellement, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions :

- 1°) elle a constitué un cadastre de la tuberculose;
- 2°) elle suit les patients atteints de tuberculose, s'assure que chaque cas est correctement soigné jusqu'à la guérison, organise le dépistage des personnes de l'entourage des malades en vue de limiter la propagation de la maladie;
- 3°) elle organise le dépistage des groupes à risque;
- 4°) elle établit des statistiques.

Elle sollicite l'accès aux données du Registre national pour rencontrer ces divers objectifs.

La Commission de la protection de la vie privée est d'accord d'autoriser la F.A.R.E.S. à accéder aux données du Registre national pour toutes ces finalités qui sont déterminées et légitimes.

Elle remarque toutefois qu'une discordance existe entre la seule finalité mentionnée au 3ème considérant du préambule du projet et les finalités réelles évoquées en termes très imprécis à l'article 1er, alinéa 2 du projet.

Il conviendrait de modifier le texte du 3ème considérant du préambule, ainsi que celui de l'article 1er, alinéa 2 afin de préciser les finalités pour lesquelles les données du Registre national seront utilisées.

### 3. Etendue du droit d'accès :

En application de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, la Commission de la protection de la vie privée doit vérifier si les données du Registre national sont "*adéquates, pertinentes et non excessives par rapport*" aux finalités pour lesquelles la F.A.R.E.S. va les utiliser.

Dans le projet d'arrêté royal, la F.A.R.E.S. sollicite l'accès à toutes les informations du Registre national.

Interrogée par le rapporteur, la F.A.R.E.S. justifie sa demande en ces termes :

#### 1°) l'accès aux "**nom et prénom**" :

Elle établit le cadastre de tuberculose sur base de déclarations obligatoirement faites en application de l'arrêté royal du 1er mars 1971 (modifié par arrêté royal du 18 novembre 1976) relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles par toute personne ayant connaissance d'un cas avéré ou suspect de tuberculose.

L'identité des malades est communiquée à la F.A.R.E.S. par les inspecteurs d'hygiène, les médecins traitants, les mutuelles, l'O.N.E., les médecins du travail... Un même malade peut donc lui être déclaré à plusieurs reprises.

La cadastre étant nominatif, l'accès aux noms et prénoms permet d'éviter les doublons. Il est également indispensable pour vérifier si le patient est suivi régulièrement par un médecin et si son entourage a été dépisté. Ces deux dernières mesures sont essentielles pour éviter la propagation de la maladie;

#### 2°) la connaissance du "**lieu et de la date de naissance**" :

est importante afin de connaître la répartition de la tuberculose en fonction de l'âge. En effet, la F.A.R.E.S. a constaté qu'en Belgique, les malades autochtones sont souvent des personnes âgées dont la maladie résulte d'une réactivation d'une infection latente. Si par exemple, elle s'apercevait que les jeunes en devenaient de plus en plus fréquemment atteints, elle en conclurait que le bacille de la tuberculose circule plus et adapterait en conséquence ses méthodes de dépistage;

#### 3°) la connaissance du "**sexe**" :

permet de déterminer la répartition de la maladie selon le sexe. Les hommes étant plus touchés que les femmes, cette donnée constitue un des indicateurs de l'Organisation Mondiale de la Santé pour caractériser l'endémie tuberculeuse;

#### 4°) la donnée concernant la "**nationalité**" :

est importante pour décider de la stratégie de dépistage à adopter par la F.A.R.E.S., et pour savoir quel type de population elle doit dépister par priorité. En effet, les étrangers qui proviennent de pays à haute prévalence présentent un risque accru de contracter ou de développer une tuberculose. Il est, par conséquent, indispensable de connaître la répartition des malades par nationalité ainsi que l'évolution de la maladie au sein de chaque groupe national.

5°) la donnée concernant la "**résidence principale**" :

permet de déterminer "l'unité de secteur" c'est-à-dire le service géographiquement compétent de la F.A.R.E.S. pour enregistrer et suivre le malade jusqu'à sa guérison. Elle permet de retrouver le patient au cas où il interromprait son traitement ainsi que ses proches pour pouvoir organiser leur dépistage.

6°) l'information concernant le "**lieu et la date de décès**" :

permet en cas de perte de la trace d'un patient, de savoir si la F.A.R.E.S. l'a simplement perdu de vue ou au contraire, s'il est décédé.

7°) la donnée concernant la "**profession**" :

permet de déterminer indirectement le niveau socio-économique du malade, la tuberculose étant un maladie sociale et de recueillir les données qui avaliseront ou infirmeront l'hypothèse selon laquelle tout travailleur en contact avec un groupe à risque présente également un risque accru de contracter la maladie.

8°) la donnée concernant "**l'état civil**" :

la F.A.R.E.S. estime ne pas avoir besoin de cette information;

9°) l'information concernant la "**composition du ménage**" :

est importante pour réaliser efficacement le dépistage de l'entourage d'un tuberculeux contagieux.

Après avoir pris connaissance des besoins de la F.A.R.E.S., la Commission de la protection de la vie privée est d'avis que les données du Registre national, ainsi que leurs modifications successives, à l'exception de celle concernant l'état civil sont "*adéquates, pertinentes et non excessives*" pour répondre aux besoins de la F.A.R.E.S. Rien ne s'oppose donc à ce que cet organisme y ait accès.

Il conviendrait toutefois de modifier l'article 1er, alinéa 1er, du projet d'arrêté royal pour limiter l'accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 7° inclus et 9°, ainsi qu'à l'alinéa 2.

#### **4. Désignation des titulaires de l'autorisation d'accès au Registre national.**

L'article 1er, dernier alinéa du projet d'arrêté royal réserve l'accès aux informations du Registre national aux présidents des 5 unités de secteur.

Afin de remplir ses missions, la F.A.R.E.S. a constitué 5 unités de secteur desservant les 5 secteurs géographiques dans lesquels la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale sont divisées (article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1990).

Chaque unité de secteur est dirigée par un Président, médecin soumis au secret professionnel.

La limitation du droit d'accès aux données du Registre national à ses seuls présidents d'unité répond au souci, maintes fois exprimé par la Commission, de limiter les risques de divulgation et de banalisation des données du Registre national.

L'article 5 du projet dispose que "la liste des membres du personnel désignés conformément à aux articles 1er, alinéa 3 et 3, avec mention de leur grade et de leur fonction, est dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée".

Le libellé de cet article prête à confusion. Dans la mesure où l'autorisation d'accès n'est demandée que pour les présidents des 5 unités, la Commission de la protection de la vie privée estime que cet article pourrait être supprimé.

#### **5. Conditions d'utilisation.**

L'article 2, alinéa 1er du projet d'arrêté royal dispose utilement que les informations du Registre national ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées à l'article 1er, alinéa 2 et ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

- 1° les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, ainsi que leurs représentants légaux;
- 2° les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec la F.A.R.E.S. dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues.

La Commission constate, avec satisfaction, que la communication des informations est donc strictement limitée.

## **B. UTILISATION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU REGISTRE NATIONAL**

La F.A.R.E.S. a confirmé au rapporteur de la Commission de la protection de la vie privée qu'elle ne souhaitait plus être autorisée à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

La Commission prend acte de cette décision de la F.A.R.E.S.

Il s'ensuit que l'utilisation du numéro d'identification ne poursuivant pas une finalité précisée, l'autorisation d'utiliser ce numéro n'aurait pas de base légale.

Il convient, dès lors, de modifier l'intitulé du projet d'arrêté royal, de supprimer dans le 1er considérant du préambule la référence à l'utilisation du numéro d'identification du registre national, le Chapitre II (et les articles 3 et 4) du projet d'arrêté royal et de modifier le rapport au Roi pour tenir compte de l'omission des dispositions concernant l'utilisation du numéro d'identification par la F.A.R.E.S.

### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission de la protection de la vie privée :

- émet, sous réserve de la modification du texte du 3ème considérant du préambule ainsi que des articles 1er, alinéas 2 et 5 du projet, un avis favorable quant à l'accès de la F.A.R.E.S. aux données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 7° inclus et 9°, ainsi qu'à l'alinéa 2 de la loi du 8 août 1983.
- émet un avis défavorable quant à l'utilisation du numéro d'identification du registre national par la F.A.R.E.S.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.